

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2024

---

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA  
FRANCE - (N° 2321)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF131

présenté par  
M. Holroyd, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« l'arrêté du 20 juillet 1960 portant création d'un connaissance fluvial négociable »

les mots :

« l'article 13 de la convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure, signée à Budapest le 22 juin 2001 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer, s'agissant des connaissances maritimes, la référence à un arrêté de 1960 (au double motif que le renvoi à des dispositions réglementaires dans la loi n'est pas opportun et que la base de cet arrêté est fragile, la loi pour l'application de laquelle il a été pris ayant été abrogée en 2007) par une référence à la convention de Budapest (signée en 2001 et publiée au Journal officiel au titre du décret n° 2008-192 du 27 février 2008).